



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service santé, protection animales et environnement
935 avenue Jean-Bru
47916 AGEN Cedex 9

Agen, le 9 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE DE MONBAHUS

Labarque
47290 Monbahus

Code AIOT : 0005208984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE MONBAHUS implanté lieu-dit « labarque » 47290 Monbahus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi d'une plainte pour nuisances sonores déposée par le voisinage en 2022. A la demande du service d'inspection, la COOPERATIVE AGRICOLE DE MONBAHUS a fait effectuer par l'APAVE une étude de bruit le 13 et le 14 septembre 2022. L'exploitant a adressé à la DDETSPP 47, le 21 mars 2023, le rapport de cette étude accompagné d'un devis de mise en place d'un mur antibruit en limite de propriété.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE DE MONBAHUS
- lieu-dit « labarque » 47290 Monbahus
- Code AIOT : 0005208984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COOPERATIVE AGRICOLE DE MONBAHUS est un établissement de séchage de prunes. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2220-1 pour un tonnage journalier de 180 tonnes de produit entrant.

L'activité se déroule de façon saisonnière sur une période allant en moyenne du 15 août au 15 septembre. Les nuisances sonores sont principalement dues au fonctionnement des fours à prunes en continu pendant environ 15 jours sur la période, puis uniquement la journée le reste du temps.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention contre le bruit et les vibrations	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 09/12/2005, article 33.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention contre le bruit et les vibrations	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 09/12/2005, article 33.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau sonore admissible en limite de propriété durant la période nocturne est dépassé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention contre le bruit et les vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée : 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés (70 dB) / 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés (60 dB).
Constats : Les niveau sonores mesurés en limite de propriété sont les suivants: - période diurne 7h-22h: 68,5 dB(A) pour 70 db(A) autorisés - période nocturne 22h-7h: 68.5 db (A) pour 60 dB(A) autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prévention contre le bruit et les vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 33.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Le rapport de l'APAVE conclue à une absence de tonalité marquée en zone d'émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite